



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DECISION DU MAIRE n° 32/2025

Le Maire de Maule

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-06-39 du 10 juin 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** que la commune de Maule est propriétaire d'un logement communal situé 2 rue du Clos Noyon 78580 Maule ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire d'un logement communal, situé 2 rue du Clos Noyon 78580 Maule ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Madame Ghizlane BARKAT une convention d'occupation temporaire d'un logement communal situé 2 rue du Clos Noyon à Maule aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 1150 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 3 ans

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Madame la Sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye et à Madame La Trésorière des Mureaux.

Fait à Maule, le 5 septembre 2025

  
Olivier LEFRETRE,  
Le Maire